



Arrêté du Maire
Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 m
autour des écoles de LA HAYE - Covid-19

Le Maire de La Haye,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le courrier du Préfet de la Manche en date du 20 août 2020, rappelant la nécessité de veiller au strict respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT la circulation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national, et afin de limiter la propagation de ce virus, il est nécessaire de prendre toutes les mesures sanitaires pour protéger les usagers ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de contamination par le virus dans les espaces publics ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 12 octobre 2020**, le port du masque est obligatoire en extérieur sur le domaine public communal sur un périmètre de 50 mètres autour des écoles primaire et maternelle Le Chat perché et Françoise Dolto de La Haye pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus, aux horaires d'entrée et de sortie des écoles.

Article 2 : La signalisation règlementaire de sécurité sera mise en place et entretenue par la Commune de LA HAYE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux règlements en vigueur, par la Gendarmerie et la Police Municipale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché, sera adressée à :

- La Gendarmerie,
- La Police Municipale,
- La Sous-Préfecture de Coutances,
- Ecole Le chat perché,
- Ecole Françoise Dolto.

Fait à La Haye, le 08/10/2020.

Le Maire,
Alain KÉCLERE



Affiché le : 08.10.2020

Le présent acte peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (Par voie dématérialisée via www.telerecours.fr ou voie postale au 3, rue Arthur Le Duc 14050 Caen Cedex 4).